

**REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 et notamment son article 41 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont modifiées à compter du 23 septembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune de SAINT JACUT DE LA MER, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 06h30, tous les jours. Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-DE-LA-MER est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des COTES D'ARMOR,
- Monsieur le Président du SDE 22
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLANCOET

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

